

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

DIVERSES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Sommaire

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
PROJET DE DÉLIBÉRATION	6

EXPOSÉ DES MOTIFS

Ce rapport a pour objet l'adoption, pour 2020, des taux et produits de deux dispositions fiscales :

- la modulation dite « Grenelle » de la fraction régionale de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) ;
- le produit de la « *taxe additionnelle spéciale annuelle* » (TASA).

*

1. La modulation du tarif de la « TICPE Grenelle » est reconduite

Depuis 2005, les régions se sont vu attribuer diverses fractions de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE, ex-TIPP) afin de financer les charges transférées au titre de divers transferts de compétences, ainsi que pour l'exercice de leurs compétences en matière de formation professionnelle.

Au sein de cet ensemble, la modulation de « TICPE Grenelle », créée par l'article 94 de la loi de finances pour 2010 a accordé aux conseils régionaux, à compter de 2011, une faculté de majoration des tarifs de TICPE applicables dans chaque région (codifiée à l'article 265 A *bis* du code des douanes), dans la limite d'un plafond uniforme qui constitue l'amplitude maximale de majoration permise à chaque région. Ce plafond est strictement défini par la loi, égal à 0,73€/hl pour les supercarburants sans plomb (y compris E10) et à 1,35 €/hl pour le gazole.

Les recettes issues de cette majoration doivent être « *exclusivement affectées au financement d'une infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial, mentionnée aux articles 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement* ». Pour l'Ile-de-France, l'article 34 de la loi de finances rectificative n° 2011-900 du 29 juillet 2011 a étendu le périmètre des projets éligibles au financement par de la « TICPE Grenelle » à toute infrastructure participant à « *l'amélioration du réseau de transports urbains en Ile-de-France* ».

Depuis 2018¹, c'est désormais la seule capacité de modulation de TICPE par les régions, ce qui est très faible (moins de 6 % de l'ensemble des fractions de TICPE).

Ces crédits permettent de maintenir notre niveau de financement pour l'amélioration des infrastructures de transport en Ile-de-France et d'accélérer ainsi la transition vers des transports plus performants, plus respectueux de l'environnement et moins coûteux pour les Franciliens (grâce à la substitution de transports collectifs aux transports individuels ou au développement de nouvelles solutions technologiques réduisant le coût de fonctionnement des transports individuels).

Le montant correspondant à cette modulation pourrait s'élever à **64 M€** en 2020, en ligne avec les montants constatés les années précédentes. Cette recette est comptabilisée en section d'investissement du budget.

La modulation du tarif régional de TICPE en Ile-de-France est donc reconduite à hauteur

¹ Pour mémoire, la fraction régionale de TICPE relevant de la TICPE dite « modulation 2007 » a été figée par la loi à compter de 2017. En effet, par un amendement du Gouvernement, repris à l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2016, il a été mis fin, à compter du 1^{er} janvier 2017, au dispositif de modulation par les régions d'une fraction de la taxe sur les supercarburants et le gazole, en arrêtant le montant au niveau du plafond, soit 1,77 € par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb (y compris E10) et 1,15 € par hectolitre s'agissant du gazole. Il n'est donc plus nécessaire de délibérer sur ce point.

des montants suivants : 0,73 € par hectolitre pour les supercarburants sans plomb (y compris E10), soit 0,0073€ par litre ; 1,35 € par hectolitre pour le gazole, soit 0,0135€ par litre.

La modulation « TICPE Grenelle » doit faire l'objet d'une délibération du conseil régional, au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède l'entrée en vigueur du tarif modifié, applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Ainsi, depuis 2012, la Région Ile-de-France a adopté chaque année cette modulation, affectée en section d'investissement, pour le financement du Plan de mobilisation pour les transports.

L'article 265 A *bis* du code des douanes dispose que « *Les délibérations des conseils régionaux et de l'assemblée de Corse ne peuvent intervenir qu'une fois par an et au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède l'entrée en vigueur du tarif modifié.* ». Le terme « modifié » implique que seule une modification des tarifs en cours nécessite une nouvelle délibération. Interrogé par les services régionaux, l'Etat confirme à titre informel cette analyse.

Toutefois, par prudence, et avant la formalisation par l'Etat de sa réponse, la confirmation des taux actuels de cette fraction de TICPE est cependant l'objet de l'article 1^{er} de la présente délibération.

* *
*

2. Le produit de la taxe additionnelle spéciale annuelle est inchangé depuis son instauration

Le réseau de transports francilien constitue un élément essentiel du développement économique de notre région. Il est à ce titre une préoccupation majeure des pouvoirs publics et tout particulièrement de notre Institution.

Dans le cadre du protocole du 19 juillet 2013 conclu avec l'Etat pour concrétiser les engagements liés au Nouveau Grand Paris², la Région a obtenu l'affectation à son budget à compter de 2015 de deux nouvelles ressources fiscales dédiées à ces investissements, qui ont été adoptées en décembre 2014 dans le cadre de la loi de finances pour 2015.

L'article 77 de cette loi de finances a prévu la création au profit de la Région Ile-de-France, pour un total d'environ 140 M€ par an :

- d'une « taxe additionnelle spéciale annuelle » plafonnée à 80 M€ ;
- d'une « taxe annuelle sur les surfaces de stationnement », dont le produit pour la Région a été plafonné à 66 M€ à compter de 2019, en application de l'article 166 de la loi de finances initiale pour 2019.

La loi affecte le produit de la taxe additionnelle spéciale annuelle (TASA) en section d'investissement du budget régional, « *en vue de financer les dépenses d'investissement en faveur des transports en commun* ».

C'est également le cas pour la seconde taxe, la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement mais pour celle-ci, c'est la loi qui en fixe l'assiette et les tarifs. Sa mise en œuvre, dès 2015, n'a donc pas requis de délibération du conseil régional.

Pour ce qui est de la TASA, impôt de répartition codifié à l'article 1599 *quater* D du code général des impôts, la Région doit adopter un produit de taxe pour l'année N par délibération prise

² Le Gouvernement avait rendu publics en mars 2013 ses arbitrages relatifs au calendrier de réalisation du Grand Paris Express et à sa complémentarité avec la modernisation et le développement du réseau de transport au quotidien, regroupés dans un seul et même projet : le Nouveau Grand Paris.

avant le 31 décembre N-1, dans la limite d'un plafond fixé à 80 M€. Le produit fixé doit également être notifié aux services fiscaux avant cette date. Une fois adopté, le produit est donc garanti à ce niveau. Le texte prévoit que le produit est réparti entre toutes les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation foncière des entreprises dans les communes de la Région Ile-de-France, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble de ces communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale situés dans le ressort de la Région Ile-de-France.

Selon la simulation de la direction régionale des finances publiques (DRFIP), réalisée à partir des bases fiscales 2017, un produit régional fixé à 80 M€ conduit à des taux additionnels moyens de 0,223 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (environ 70 % du produit total) et de 0,329 % pour la cotisation foncière des entreprises (environ 30 % du produit total).

Il est proposé, comme chaque année, de maintenir le produit, en 2020, au niveau plafond fixé par la loi, soit 80 millions d'euros.

Cette disposition fait l'objet de l'article 2 de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

PROJET DE DÉLIBÉRATION

DU 21 NOVEMBRE 2019

DIVERSES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le conseil régional d'Île-de-France,

VU la Constitution, notamment son article 72-2 ;

VU la loi organique n°2004-758 du 29 juillet 2004 prise en application de l'article 72-2 de la Constitution relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts ;

VU le code des douanes ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, notamment son article 84 ;

VU la loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, notamment son article 112 ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment ses articles 11 et 12 ;

VU la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et notamment ses articles 50 et 94 ;

VU la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 et notamment son article 5 ;

VU la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;

VU la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 et notamment son article 34 ;

VU la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances initiale pour 2015 et notamment son article 77 ;

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 et notamment son article 89 ;

VU la loi n°2018-1317 du 30 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU la délibération n° CR 2018-063 du 19 décembre 2018 portant budget primitif 2019 de la Région Île-de-France ;

VU l'avis du du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU le rapport n°CR 2019-071 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide de maintenir, à compter de 2020, la majoration du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, à hauteur de :

- 0,73 euro par hectolitre, s'agissant du supercarburant sans plomb ;
- 1,35 euro par hectolitre, s'agissant du gazole.

Cette reconduction est destinée à financer les projets contribuant à l'amélioration du réseau de transports en Île-de-France, conformément à l'article 34 de la loi de finances rectificative du 29 juillet 2011, ainsi que les projets listés aux articles 11 et 12 de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, conformément à l'article 94 de la loi du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Article 2 :

Conformément à l'article 77 de la loi de finances initiale pour 2015 et à l'article 1599 quater D du code général des impôts, fixe le produit de la taxe additionnelle spéciale annuelle pour 2020 à 80 millions d'euros.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSE